



## Enjeu 3 — Cadre légal et processus judiciaire

Le cadre légal et le processus judiciaire entourant les droits des enfants et la protection de la jeunesse ont une incidence majeure sur la vie des jeunes. L'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de cet enjeu, qui implique également l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la participation des jeunes au processus judiciaire et la responsabilité collective.

### L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe central dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, qui a été ratifiée par le Canada, et dans les instruments légaux adoptés au Québec. Il s'agit d'une considération importante, qui guide les décisions qui concernent les enfants et les adolescents. L'article 3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* précise que toutes « [...] les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. »

### La participation des jeunes au processus judiciaire

Les enfants et les adolescents qui ont un parcours en protection de la jeunesse ont le droit de participer pleinement aux décisions qui les concernent. Cela implique qu'ils soient entendus et écoutés dans le cadre du processus judiciaire et lors de leur passage devant la Chambre de la jeunesse, le cas échéant, mais aussi qu'ils soient conscients de leurs droits.

### Une responsabilité collective

Bien qu'il incombe avant tout aux parents et, le cas échéant, au DPJ, l'avenir des enfants et des adolescents constitue une responsabilité collective, qui engendre une obligation pour tous les citoyens de prévenir, de protéger ou de prendre soin d'un enfant et de dénoncer des situations où la sécurité et le développement d'un enfant pourraient être compromis.

### La *Loi sur la protection de la jeunesse*

La *Loi sur la protection de la jeunesse* a été mise en place pour protéger les enfants et les adolescents qui ont été signalés au DPJ et qui vivent une situation qui compromet leur sécurité ou leur développement. Il s'agit d'une loi d'exception, qui s'applique seulement aux personnes âgées de moins de 18 ans se trouvant dans une situation mettant en danger leur sécurité et leur développement.

Quarante ans après son adoption, la loi son application soulèvent parfois des questions, notamment liées au processus judiciaire entourant un parcours en protection de la jeunesse, à la représentation par un avocat des enfants et des adolescents et à la (sur)judiciarisation des dossiers.